



Mairie de Bernay-Vilbert

Département
de
SEINE-ET-MARNE
Arrondissement
de
PROVINS
Canton
de
FONTENAY-TRÉSIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE ARR19135 portant réglementation dans les CIMETIÈRES DE BERNAY-VILBERT

Le Maire de la Commune de Bernay-Vilbert,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles R.2223-1 et suivants concernant les cimetières et des opérations funéraires ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la commune de Bernay-Vilbert :

- Le cimetière de Bernay situé route de Vilbert.
- Le cimetière de Vilbert situé route de Bernay.

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie principale située à Bernay pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès

Les cimetières sont accessibles en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2°) Comportement des personnes

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'extérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- D'enlever, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

3°) Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

4°) Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Leur circulation est soumise à l'accord préalable de l'autorité communale.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R. 645-6 du Code pénal*).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation doit être également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire (cf. art R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales).

Les autorisations administratives concernant le décès doivent être remises au représentant de la commune.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1°) Terrain commun :

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de cinq ans (cf. article R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales).

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,30 m dans tous les sens (espace inter-tombes).

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle mise à disposition et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...) doit respecter les dispositions de l'article 6 « Travaux » du présent règlement.

A l'expiration du délai de 5 ans, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement sauf à ce que la commune en décide autrement.

Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

2°) Dépositaire (situé cimetière Vilbert):

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La mise à disposition s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

Ce séjour de corps donne lieu à la perception d'un droit fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder six jours, le cercueil doit être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt qui ne devra pas excéder trois mois ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

3°) Terrain concédé :

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 7 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession en y apportant la preuve nécessaire (livret de famille par exemple).

ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

1°) Droits à concessions dans le cimetière communal :

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celles de leurs successeurs.

Seules les personnes ayant-droits à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

2°) Durée des concessions :

En vertu de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concession suivantes : 30 ans, 50 ans, 99 ans.

3°) Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue :

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues.

4°) Dimensions des terrains concédés :

Concession simple : 2 m² 1 m (largeur) x 2,00 m (longueur)

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,30 m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Dans certaines parties du cimetière, en raison de l'aménagement, la pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée par la commune. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant, les semelles devront être jointes sur toute la longueur et être de même hauteur (15 cm) de façon à ne pas entraver la circulation entre les sépultures et de manière à préserver la sécurité du site.

5°) Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'était pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate, pourraient être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).

Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 « Travaux ».

Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES**1°) Les columbariums**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de l'autorité communale.

Les plaques sont scellées par sécurité. Il est interdit d'avoir recours à de la gravure directement sur la plaque.

Il est autorisé de sceller sur la plaque des ornements (plaques avec l'information relative aux défunts dont l'urne est déposée dans la case, vase individuel, ...). Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. En tout état de cause, les ornements scellés ne doivent en aucun cas porter atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Toutes les dispositions des articles du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

2°) Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Les cendres seront versées dans la vasque de dispersion prévue à cet effet par un représentant des Pompes Funèbres ou par un membre de la famille sous l'autorité du représentant des Pompes Funèbres.

ARTICLE 6 – TRAVAUX

**Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés.
Exception est faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles.**

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti la commune, au moins 48H à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux, ainsi que la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

2°) Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

3°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures installées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur de 1m 50.

4°) Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé de telle sorte que leur taille n'excède pas plus de 1m 50 de hauteur. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles seront élaguées, abattues ou arrachées d'office, par l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations en pleine terre sont fortement déconseillées.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées et les potées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Aucune plantation, dépôt de plantes, jardinières ou vases ne doit apparaître dans les inter-tombes ou les allées qui font partie du domaine public communal.

5°) Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

6°) A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu et ne laisser aucun déchet sur site.

7°) Entretien des sépultures :

Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

8°) Dommages/responsabilités :

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les concessions voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ormières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - EXHUMATION

1°) Procédure :

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion ou réduction de corps :

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DURÉE DETERMINEE

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Dans le cas où les concessionnaires ou ayants-droit ne procéderaient pas au renouvellement de la concession, ils pourront faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture et décider du sort des personnes inhumées. Toute demande d'exhumation par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

1°) Rétrocession :

La commune peut accepter, mais sans jamais être tenue de l'accepter, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés, après décision du conseil municipal.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 8), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage mais ne sera pas notifiée individuellement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION/SANCTIONS

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2019.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Rozay-en-Brie et les Maire, Maire Délégué et Adjoint au Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfète et affiché à la porte des cimetières ainsi qu'en mairie.

Bernay-Vilbert, le 15 novembre 2019



Patrick STOURME, Maire